

GHD

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N°754 DU 18/12/2018

AFFAIRE :

M. DIARABOUSSET  
SERVAIS ALHYKO ET  
AUTRES  
(Me ESSOUO SERGE)

C/

M. DIARABOUSSET  
ALHYKO CLAIR  
JEAN-JACQUES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE  
SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6<sup>ème</sup> Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix-huit, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA LABOUE PIERRE PAUL**,  
Président de Chambre, Président ;

Madame **YAVO CHENE épouse KOUADJANE**,  
Monsieur **GUEYA ARMAND**,

Conseillers, Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

- MONSIEUR DIARABOUSSET SERVAIS ALHYKO**: Né le 13 mai 1970 à Treichville, Directeur-Gérant du Collège Saint Maurice d'Alicot, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Kouamassi ;
- MONSIEUR DIARABOUSSET DJOMAN JEAN-MICHEL** : Né le 22 juin 1971 à Agboville, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviéra ;
- MONSIEUR DIARABOUSSET MANDJI GHISLAIN** : Né le 11 Octobre 1976 à Treichville, Ingénieur informaticien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviéra ;

APPELANTS

Représentée et concluant par la *Maître ESSOUO SERGE*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR DIARABOUSSET ALHYKO CLAIR  
JEAN-JACQUES** : Né le 16 AOUT 1984 à Abidjan-Cocody, de

Grosse délivrée le 30/01/19.  
à M. Diaraboussset  
Alhyko Claire

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



Expédition délivrée le 22/02/19  
à M. DIARABOUSSET

BS

nationalité ivoirienne, DOMICILI2 0 Abidjan Cocody Angré, cell. : 57  
33 43 72/ 47 50 11 52, 28 BP 1418 Abidjan 28 ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIME**  
**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant dans ladite cause en matière de référé, a rendu à la date du **28 février 2018** une ordonnance N°1017/18, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 octobre 2018, **MONSIEUR DIARABOUSSET SERVAIS ALHYKO et autres** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **MONSIEUR DIARABOUSSET ALHYKO CLAIR JEAN-JACQUES**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 16 octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1450 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 27 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018;

Advenue l'audience de jour **11 décembre 2018**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 octobre 2018 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, messieurs DIARABOUSSET Servais Alhiko, DIARABOUSSET Djoman Jean-Michel et DIARABOUSSET Mandji Ghislain, ayant pour conseil maître ESSOUO Serge, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 1017 du 28 février 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

*«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent;*

*Vu l'urgence;*

*Disons DIARABOUSSET ALHYKO CLAIR JEAN-JACQUES bien fondé en sa demande;*

*Désignons en qualité de séquestre des biens de la succession de feu DIARABOUSSET JEAN LEON, Maître KROU ETCHE CLAUDIA MIREILLE, Huissier de justice à Yopougon;*

*Disons qu'il aura pour mission de :*

*Gérer en bon père de famille, l'entièreté du patrimoine successoral de feu DIARABOUSSET JEAN LEON, en assurant son entretien;*

*-Verser mensuellement des subsides raisonnables et de même montant à chacun des ayants droit;*

*-Séquestrer le reste des avoirs financiers dans un compte séquestre jusqu'à la liquidation et au partage de la masse successorale ;*

*Disons que la rémunération mensuelle de l'huissier pour ses prestations sera de 10% des revenus nets générés par la succession (loyers des magasins et autres) déduction faite des charges;*

*Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés;*

*Mettons les dépens à la charge de la succession ... »*

Il ressort des pièces du dossier les faits suivants :

En avril 2002 , feu DIARABOUSSET Jean Léon est décédé laissant 04 héritiers en indivision à savoir DIARABOUSSET Servais Alhiko, DIARABOUSSET Djoman Jean-Michel et DIARABOUSSET Mandji Ghislain, appelants et DIARABOUSSET Alhyko Clair Jean-Jacques, intimé et un important patrimoine immobilier bâti et non bâti de même qu'un établissement scolaire dénommé le collège Saint Maurice d'Alicot ;

Le 29 décembre 2017, monsieur DIARABOUSSET Alhyko Clair Jean-Jacques le cadet des héritiers a assigné ses frères devant la juridiction des référés du Tribunal d'Abidjan-Plateau aux fins de désignation d'un séquestre pour gérer le patrimoine successoral reçu de leur père et les fruits qu'il génère ;

Il a expliqué à cette occasion que depuis le décès de leur père auteur, les biens de la succession sont gérés par l'aîné DIARABOUSSET SERVAIS Alhyko de manière non transparente ; lequel n'a jamais fait de compte rendu de sa gestion ni payé la moindre quote-part des fruits générés par la succession et ne lui a versé qu'une portion congrue du prix de vente d'un des terrains leur appartenant ;

Il a indiqué que c'est pour éviter des préjudices aux conséquences irréparables tels que l'aliénation des biens indivis et la dilapidation des fonds communs, qu'il s'est adressé à justice pour obtenir la désignation d'un administrateur séquestre chargé de gérer dans l'intérêt de tous les héritiers, l'entière du patrimoine successoral en assurant son entretien, de verser mensuellement des subsides de même montant à chacun des ayants droit et enfin de séquestrer le reste des avoirs financiers dans un compte bancaire dans l'optique du partage ultérieur de la succession ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait droit à cette action au motif qu'il apparaît que la gestion des biens successoraux assurée par l'aîné DIARABOUSSET SERVAIS Alhyko est litigieuse et taxée d'être opaque et qu'en application de l'article 1961 du Code civil monsieur DIARABOUSSET Alhyko Clair Jean-Jacques est fondé à demander la mise sous séquestre provisoire de ce patrimoine commun ;

Critiquant cette décision par le canal de leur conseil Maître ESSOUO Serge, Avocat à la Cour, les appelants à savoir DIARABOUSSET Servais Alhiko, DIARABOUSSET Djoman Jean-Michel et DIARABOUSSET Mandji Ghislain font grief au premier juge de s'être rendu aux arguments de l'intimé alors que ceux-ci ne reflètent aucunement la réalité ; Ils soutiennent DIARABOUSSET Servais Alhiko assure une bonne gestion du patrimoine successoral et verse bien tous les mois, à ce dernier de l'argent pour sa subsistance comme cela est attesté par des bons de caisses produits au dossier ;

Ils ajoutent qu'à la vérité, leur frère cadet ne fait rien pour accroître le

patrimoine immobilier commun et se contente de dilapider l'argent qu'on lui remet et en demande toujours plus s'assurer un train de vie extravagant ; A preuve, ajoutent-ils, il a refusé notamment un appartement à lui offert dans le domaine familial pour louer des appartements plus onéreux dans la ville d'Abidjan;

Ils soutiennent que c'est face au refus de ses frères aînés de lui permettre de disposer à sa guise de l'argent de la succession et de déprécier le patrimoine héréditaire que l'intimé a été pour paralyser la gestion de la succession ;

Ils avancent que devant cette situation, ils ne s'opposent pas à ce que ce dernier seul sorte de l'indivision mais refusent simplement qu'une tierce personne interfère dans la gestion de leur patrimoine au risque de le déprécier ;

Ils indiquent que cela est d'autant plus vrai que fait partie de la succession un établissement scolaire qui ne se gère pas comme un local d'habitation car ne rapportant pas de bénéfice mensuel; de sorte qu'un administrateur séquestre qui aura uniquement pour souci de partager l'argent généré par les frais de scolarité ne pourra point payer convenablement les enseignants et s'occuper des charges de l'école; toute chose susceptible d'entraîner des grèves du personnel et la fermeture du collège faute d'entretien ;

Ils considèrent donc que l'intervention du séquestre dans la gestion le Collège Saint Maurice d'Alicot serait une grave erreur aux conséquences irréparables pour la succession DIARABOUSSET ; d'autant que leur adversaire et ne critique point la gestion du Collège Saint Maurice d'Alicot ;

Ils estiment donc que si un séquestre des autres biens successoraux peut être nommé, en revanche, exclusion doit être faite concernant l'établissement scolaire ; Ils sollicitent la réformation de l'ordonnance entreprise dans ce sens ;

En réplique, l'intimé plaide le rejet de ces arguments et la confirmation en toutes ses dispositions de cette décision estimant qu'elle procède d'une bonne application de la loi;

**DES MOTIFS**

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 228 et suivants du Code de procédure civile ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il est constant que les héritiers DIARABOUSSET sont dans l'indivision et que les biens successoraux auxquels, ils ont tous équitablement droit, sont gérés de fait par l'ainé DIARABOUSSET Servais Alhiko seul ;  
Considérant que dans leurs écritures, les appelants ne contestent pas véritablement la nomination du séquestre réclamé par l'intimé, leur frère cadet, mais demandent que pour les raisons par eux évoquées ci-dessus que spécifiquement, le collège Saint Maurice d'Alicot qui fait également partie de la succession, ne soit concerné par cette mesure ;  
Considérant cependant que ce bien a un caractère successoral et sa gestion tout comme celle des autres biens successoraux est litigieuse entre les parties ;  
Qu'ainsi, en application de l'article 1961 du Code civil, il a pu être valablement mis sous séquestre par le premier juge ;  
Considérant que la spécificité de ce bien ne constitue nullement un obstacle à sa mise sous administration séquestre dans la mesure il s'agit d'une mesure conservatoire et provisoire dont l'objet est de maintenir en l'état et d'éviter la dépréciation du patrimoine successoral ,mais également de parvenir la répartition égalitaire aux héritiers des fruits qu'il génère jusqu'au partage de la succession et, enfin, cela n'interfère en rien dans l'administration académique de cet établissement scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de débouter les consorts DIARABOUSSET de leur appel et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;  
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare messieurs DIARABOUSSET Servais Alhiko, DIARABOUSSET Djoman Jean Michel et DIARABOUSSET Mandji Ghislain recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° 1017 du 28 février 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan ;

**Au fond**

Les y dit mal fondés les en déboute ;  
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ; Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, par la Cour d'Appel d'Abidjan (5<sup>ème</sup> Chambre civile), a été signé par le Président et le Greffier.

NR 00 28 27 79

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....24 JAN 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre